



La situation carcérale

Intervention de Virginie DUBOUCHET

18 octobre 2019



BILAN 2009-2019 DE LA SITUATION CARCERALE FRANÇAISE

2008 : AVANT LA LOI PENITENTIAIRE

11 juillet 2008 : rencontre des Madame Rachida DATI, Ministre de la Justice, avec les directeurs d'administration pénitentiaire

« Défi n°1 : l'augmentation de la population carcérale :

(...) France : 52.000 détenus en 2000 et plus de 63.000 en 2008.

Les conditions de vie des détenus se sont dégradées.

La mission confiée aux personnels de l'administration pénitentiaire est de plus en plus complexe et dans des conditions plus difficiles.

(...) Défi n°3 : l'exercice des droits fondamentaux en détention :

Les détenus, comme tout citoyen, ont des droits fondamentaux.

En prison, l'exercice de ces droits est soumis aux nécessités de la privation de liberté (restriction de la liberté d'aller et venir) et des décisions judiciaires (ex : privations des droits civiques).

Mais dans une démocratie, ces droits doivent être mis en oeuvre. (l'Etat de droit ne s'arrête pas au seuil des prisons).

(...) Voici quelques mots sur les initiatives françaises.

* Pour lutter contre la surpopulation : nous avons créé des places de prison :

2.800 places nouvelles en 2008.

7 établissements nouveaux dont 3 établissements pour mineurs ouverts en 2008.

En 2012, nous aurons 63.000 places.

Ces ouvertures s'accompagnent de créations de postes : 1.100 postes supplémentaires pour l'administration pénitentiaire en 2008.

* Pour lutter contre la récidive :

(...) Par le développement de la politique d'aménagement des peines :

* 12% des condamnés écroués bénéficient d'un aménagement ;

* Mise en place des conférences régionales d'aménagements des peines (toute la chaîne pénale travaille ensemble : magistrats, personnels de l'administration pénitentiaire...) ;

* La loi pénitentiaire permettra d'aller encore plus loin.

Ex : aménagement, dès le prononcé du jugement, des peines d'emprisonnement inférieures à deux ans d'emprisonnement (au lieu de 1 an aujourd'hui).

Le développement de l'enseignement, la formation et le travail en détention :

* 39% des détenus exercent une activité rémunérée ;

* 90% des mineurs incarcérés sont sortis du milieu scolaire sans diplôme ;

(...) Exercice des droits fondamentaux : mise en place d'un cadre juridique et d'un contrôle effectif indépendant :

L'expérimentation de huit Règles pénitentiaires européennes : 28 établissements concernés. Ces règles fixent la charte d'action de l'administration pénitentiaire française (accueil des détenus dans des quartiers adaptés, séparation prévenus/condamnés, accès au téléphone...). Certaines RPE sont reprises dans la loi pénitentiaire.

La loi pénitentiaire énonce les différents droits fondamentaux des personnes condamnées : droit au respect de la vie privée, maintien des liens familiaux, exercice des droits civiques, droit à la santé...

28 juillet 2008 : Interview de Madame Rachida DATI, Ministre de la Justice, sur les dispositions du projet de loi pénitentiaire

« La surpopulation : on peut lutter contre la surpopulation en aménageant les peines, mais également en construisant des places de prison plus dignes, avec des douches dans les cellules...

(...) Le dernier grand programme, c'est le programme 13.000 d'A. Chalandon, 1987. Le programme est relancé en 2002 et le président de la République, N. Sarkozy, a souhaité conforté ce programme de construction en finançant un programme de construction d'ampleur, puisque d'ici 2012, nous aurons 13.200 places de plus en France.

13.200 places de plus, donc cela veut dire à peu près la différence qui manque aujourd'hui puisque 64.000 détenus, 50.000 places »

13 octobre 2008 : Déclaration de Madame Rachida DATI, Ministre de la Justice, sur la question des aménagements de peine et des alternatives à l'incarcération

« Mais pendant trop longtemps, on ne s'est pas préoccupé des conditions de détention. Agir pour la prison n'est pas un thème populaire. Nous devons faire des prisons des espaces de droit et de dignité.

Dans une société, il faut savoir être ferme ; c'est la sanction. Et il faut savoir être juste, en réinsérant les personnes détenues pour limiter la récidive : c'est la raison d'être des aménagements de peines qui préparent la réinsertion.

Cela n'a rien à voir avec la question de la surpopulation carcérale. Cette surpopulation est une réalité. Elle ne date pas d'aujourd'hui. Ceux qui critiquent d'ailleurs l'état des prisons d'aujourd'hui et leur situation avaient tout loisir d'agir il y a des années. Je connais des personnes qui signent des manifestes, mais qui ne sont jamais entrées dans une prison ! La réalité doit tous nous mobiliser.

Il faut développer les alternatives à l'incarcération ; et faciliter les aménagements de peines ; mais il faut aussi construire de nouvelles places de prison. En 2009, nous en ouvrirons 5 130, après 2 800 cette année. Dans le Nord, le centre pénitentiaire de Lille ouvrira en 2011, avec 660 places ».

»

2009 : LA LOI PENITENTIAIRE N° 2009-1436 DU 24 NOVEMBRE 2019

- En préambule, rappel du sens de la peine de privation de liberté (article 1^{er}) :

« Le régime de l'exécution de la peine de privation de liberté concilie la protection de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne détenue afin de lui permettre de mener une vie responsable et de prévenir la commission de nouvelles infractions ».

TITRE I^{ER} : DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE PUBLIC PÉNITENTIAIRE ET A LA CONDITION DE LA PERSONNE DÉTENUE

I.1 LE SERVICE PUBLIC PENITENTIAIRE

Définition

L'article 2 de la loi donne une nouvelle définition du service public pénitentiaire qui "*participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées*".

Ainsi, le législateur affirme l'importance de l'insertion et de la réinsertion en en faisant l'une des missions privilégiées du service public pénitentiaire.

Pour garantir la bonne exécution des missions du personnel pénitentiaire, l'article 11 prévoit l'établissement, par décret en Conseil d'Etat :

d'un code de déontologie des agents de l'administration pénitentiaire,
ainsi que la rédaction d'un serment.

Ces dispositions vont au-delà de la portée symbolique : elles constituent des avancées positives qui permettront notamment de clarifier les relations entre l'administration pénitentiaire, les détenus et les auxiliaires de justice.

La réserve civile pénitentiaire

L'article 17 de la loi prévoit la création d'une réserve civile pénitentiaire « *destinée à assurer des missions de renforcement de la sécurité relevant du ministère de la justice ainsi que des missions de formation des personnels, d'étude ou de coopération internationale. La réserve civile pénitentiaire peut également être chargée d'assister les personnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation dans l'exercice de leurs fonctions de probation* » ,

réserve « *exclusivement constituée de volontaires retraités, issus des corps de l'administration pénitentiaire* ».

Le bémol est que cette réserve civile pénitentiaire n'a aucun rôle à jouer s'agissant de la réinsertion...

TITRE I^{ER} : DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE PUBLIC PÉNITENTIAIRE ET A LA CONDITION DE LA PERSONNE DÉTENU (SUITE)

•

I.1 LE SERVICE PUBLIC PENITENTIAIRE

•

Le contrôle et l'évaluation

L'article 3 de la loi prévoit que :

« Le service public pénitentiaire est assuré par l'administration pénitentiaire sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées »,

l'article 8 précisant :

« Les conditions dans lesquelles les représentants des collectivités territoriales et les représentants des associations et autres personnes publiques ou privées peuvent participer aux instances chargées de l'évaluation du fonctionnement des établissements pénitentiaires ainsi que du suivi des politiques pénitentiaires sont fixées par décret ».

De prime abord, l'on ne peut que se réjouir de cette disposition qui met en place, parallèlement au regard extérieur du contrôleur général des lieux de privation de liberté (article 4), deux nouvelles instances chargées, quant à elles, de l'évaluation de l'action de l'administration pénitentiaire savoir :

- un conseil d'évaluation institué auprès de chaque établissement pénitentiaire aux fins d'évaluer les conditions de fonctionnement de l'établissement et de proposer toutes mesures de nature à les améliorer,

il conviendra de veiller à ce que des membres de nos institutions représentatives figurent dans leur composition, notamment dans celle du conseil d'évaluation installé auprès de chaque établissement pénitentiaire et qui est destiné à remplacer l'actuelle commission de surveillance, grande réunion annuelle rituelle dont le rôle se borne souvent à de douloureux constats...

- un observatoire indépendant chargé de collecter et d'analyser toutes les données statistiques relatives aux infractions, à l'exécution des décisions de justice en matière pénale, à la récidive et à la réitération ainsi que le taux de suicide par établissement pénitentiaire et d'établir un rapport annuel et public.

Enfin, la loi pénitentiaire dans son article 10 prévoit :

« Le premier président de la cour d'appel, le procureur général, le président de la chambre de l'instruction, le président du tribunal de grande instance, le procureur de la République, le juge des libertés et de la détention, le juge d'instruction, le juge de l'application des peines et le juge des enfants visitent au moins une fois par an chaque établissement pénitentiaire situé dans leur ressort territorial de compétence ».

TITRE I^{ER} : DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE PUBLIC PÉNITENTIAIRE ET A LA CONDITION DE LA PERSONNE DÉTENUE (SUITE)

I.2 LES DROITS DES DETENUS

L'article 22 de la loi affirme :

« L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. L'exercice de ceux-ci ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes. Ces restrictions tiennent compte de l'âge, de l'état de santé, du handicap et de la personnalité de la personne détenue ».

Nous sommes bien loin, et c'est regrettable, de la formule préconisée par la Commission Nationale constitutive des droits de l'homme qui appelait de ses vœux la définition suivante :

" L'administration pénitentiaire garantit à tout détenu le respect des droits fondamentaux inhérents à la personne ".

La loi ne fait qu'énoncer différents "droits particuliers" ouverts aux détenus, droits qui ne sont jamais absolus et qui cèdent devant des "traitements d'exception" décidés par l'administration pénitentiaire, non au regard de critères précis mais en considération de la condition de prisonnier...

TITRE I^{ER} : DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE PUBLIC PÉNITENTIAIRE ET A LA CONDITION DE LA PERSONNE DÉTENUE (SUITE)

I.2 LES DROITS DES DETENUS

* Article 24 de la loi : droit de bénéficier d'un dispositif de **consultations juridiques gratuites** mis en place dans chaque établissement.

Ex. : Mise en place de consultations gratuites par l'Ordre des Avocats de CHAMBERY à la Maison d'Arrêt de CHAMBERY.

* Article 25 : **libre communication des personnes détenues avec leurs avocats**

* Article 26 : **liberté d'opinion, de conscience et de religion.**

possibilité d'exercer le culte de leur choix, selon les conditions adaptées à l'organisation des lieux, sans autres limites que celles imposées par la sécurité et le bon ordre de l'établissement.

* Article 27 : **obligation d'activité**

quand elle a pour finalité la réinsertion de l'intéressé, adaptée à son âge, à ses capacités, à son handicap et à sa personnalité.

Priorité : apprentissage de la langue française et de la lecture.

Activités qui peuvent être organisées de façon mixte.

* Articles 30 à 33 : **droits civiques et sociaux**, savoir :

le droit pour les détenus ne disposant pas d'un domicile personnel d'élire domicile auprès de l'établissement pénitentiaire pour l'exercice de leurs droits civiques ou pour pouvoir bénéficier des prestations légales d'aide sociale dispensées par les départements,

le droit pour les détenus de recevoir de l'Etat une aide en nature destinée à améliorer leurs conditions matérielles d'existence,

la rémunération du travail des personnes détenues ne peut être inférieure à un taux horaire fixé par décret et indexé que le salaire minimum de croissance, le taux peut toutefois varier en fonction du régime sous lequel les personnes détenues sont employées,

le droit pour les détenus, lorsqu'ils participent aux activités professionnelles organisées par les établissements pénitentiaires, de bénéficier d'un acte d'engagement énonçant leurs conditions de travail et de rémunération,

S'il est difficile d'appliquer strictement le droit de travail tel qu'il existe dans la société civile (sous peine de voir disparaître toute proposition de travail en établissement pénitentiaire puisque l'attrait de cette fourniture de main d'œuvre est sa faible rémunération), l'on aurait pu, suivant en cela l'exemple de certains de nos voisins européens (Allemagne et Angleterre notamment), opter pour un contrat de travail

TITRE I^{ER} : DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE PUBLIC PÉNITENTIAIRE ET A LA CONDITION DE LA PERSONNE DÉTENUE (SUITE)

I.2 LES DROITS DES DÉTENUS (suite)

*** Articles 34 à 42 : Droit à la vie privée et familiale et aux relations avec l'extérieur, savoir :**

- le droit des détenus au maintien des relations avec les membres de leur famille par le biais soit de visites (sauf refus, suspension ou retrait pour des motifs liés au maintien de l'ordre et de la sécurité ou à la prévention des infractions) soit, pour les condamnés, par le biais de permissions de sortie,

- visite par membres de la famille ou autres : 3 fois par semaine pour les prévenus/1 fois par semaine pour les condamnés.

TITRE I^{ER} : DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE PUBLIC PÉNITENTIAIRE ET A LA CONDITION DE LA PERSONNE DÉTENUÉ (SUITE)

I.2 LES DROITS DES DÉTENUÉS (suite)

* Articles 34 à 42 : **Droit à la vie privée et familiale et aux relations avec l'extérieur, savoir (suite) :**

- le droit des détenus de téléphoner aux membres de leur famille ou à d'autres personnes, mais ici avec l'autorisation de l'autorité judiciaire, lorsqu'il s'agit de préparer leur réinsertion,
- le droit de correspondance par écrit des détenus, sauf opposition de l'autorité judiciaire,
- le droit pour les détenus doivent consentir par écrit à la diffusion ou à l'utilisation de leur image ou de leur voix lorsque cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre leur identification,
- le droit à la confidentialité des documents personnels,
- du droit à l'information, les détenus ayant accès aux publications écrites ou audiovisuelles, étant précisé toutefois que l'autorité administrative peut interdire cet accès si ces publications contiennent des menaces contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ainsi que des personnes détenues.

TITRE I^{ER} : DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE PUBLIC PÉNITENTIAIRE ET A LA CONDITION DE LA PERSONNE DÉTENUE (SUITE)

I.2 LES DROITS DES DETENUS (suite)

* Article 44 : **droit à la sécurité** des détenus c'est-à-dire à une protection effective de leur intégrité physique en tous lieux collectifs et individuels.

Sur l'information **immédiate** de la famille en cas de décès d'un détenu.

* Articles 45 à 56 : **droit à la santé**

- droit au secret médical et au secret de la consultation,
- qualité et continuité des soins qui sont garanties aux personnes détenues,
- prise en compte de l'état psychologique des personnes détenues lors de leur incarcération et pendant leur détention,
- possibilité d'un bilan de santé relatif à la consommation par le détenu de produits stupéfiants, d'alcool et de tabac,
- « *tout accouchement ou examen gynécologique doit se dérouler sans entrave et hors la présence du personnel pénitentiaire, afin de garantir le droit au respect de la dignité des femmes détenues* » (article 52).

TITRE I^{ER} : DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE PUBLIC PÉNITENTIAIRE ET A LA CONDITION DE LA PERSONNE DÉTENUÉ (SUITE)

I.2 LES DROITS DES DETENUS (suite)

* Article 57 : sur les fouilles

« Les fouilles doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues.

Les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes.

Les investigations corporelles internes sont proscrites, sauf impératif spécialement motivé. Elles ne peuvent alors être réalisées que par un médecin n'exerçant pas au sein de l'établissement pénitentiaire et requis à cet effet par l'autorité judiciaire ».

Contrairement à l'article 24 du projet de loi, la notion de « dignité » n'apparaît plus... peut-être parce cette notion a été placée en préambule...

Mais cette "revendication" paraît bien fragile au regard du flou qui préside à la définition des critères qui permettent à l'administration pénitentiaire de déterminer souverainement la nature et la fréquence des fouilles au regard "des circonstances", de la "personnalité" et des "risques" tels qu'évalués, tout aussi unilatéralement, par cette administration.

II – DISPOSITIONS RELATIVES AU PRONONCE DES PEINES, AUX ALTERNATIVES A LA DETENTION PROVISOIRE, AUX AMENAGEMENTS DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE ET A LA DETENTION (suite)

II.1 SUR LES AMENAGEMENTS DE PEINE

S'agissant du prononcé d'une peine privative de liberté, l'article 65 prévoit que :

L'article 132-24 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

*« En matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive légale prononcées en application de l'article 132-19-1, **une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate** ; dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28. ».*

II – DISPOSITIONS RELATIVES AU PRONONCE DES PEINES, AUX ALTERNATIVES A LA DETENTION PROVISOIRE, AUX AMENAGEMENTS DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE ET A LA DETENTION (suite)

II.2 DE L'ASSIGNATION A RESIDENCE AVEC SURVEILLANCE ELECTRONIQUE

L'article 71, s'il réaffirme le principe selon lequel "*Toute personne mise en examen, présumée innocente, demeure libre*", prévoit toutefois que, pour les nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, la personne peut :

- être astreinte à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire,
- si le contrôle judiciaire est insuffisant et la peine encourue est d'au moins deux ans, être assignée à résidence avec surveillance électronique pour une durée qui ne peut excéder 6 mois (durée totale maximale : 2 ans),
- à titre exceptionnel, être placée en détention provisoire.

L'assignation à résidence avec surveillance électronique, qui oblige la personne à demeurer dans son domicile ou dans sa résidence fixée par le juge d'instruction ou le Juge des Libertés et de la détention (après un débat contradictoire) et de ne s'en absenter qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat, constitue une nouvelle alternative à la détention provisoire.

Il est à noter que cette mesure peut être prononcée, sans débat contradictoire, par ordonnance statuant sur une demande de mise en liberté.

Le législateur a précisé que la personne assignée à résidence a droit, en cas de non-lieu, relaxe ou acquittement, à la réparation du préjudice subi tandis qu'en cas de condamnation, l'assignation à résidence avec surveillance électronique est assimilée à une détention provisoire pour son imputation sur une peine privative de liberté.

L'assignation à résidence avec surveillance électronique apparaît comme une mesure phare du projet de loi et traduit, selon Madame le Garde des sceaux, "*une approche nouvelle et moderne du concept de la prison hors des murs et sous contrôle*".

L'on peut, enfin, s'interroger sur les conséquences d'une telle mesure sur l'état psychologique de la personne assignée : faire du domicile, lieu de l'intimité, de la famille, un lieu de privation de liberté n'est pas dénué de risques...

II – DISPOSITIONS RELATIVES AU PRONONCE DES PEINES, AUX ALTERNATIVES A LA DETENTION PROVISOIRE, AUX AMENAGEMENTS DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE ET A LA DETENTION (suite)

II.3. PELE-MELE DES NOUVEAUTES INTRODUITES PAR LA LOI PENITENTIAIRE

- possibilité, en matière correctionnelle, de suspendre ou fractionner des peines privatives de liberté est étendue à toute personne condamnée dont la peine restant à subir est inférieure ou égale à deux ans,
- dispositions de nature à faciliter le prononcé d'une peine de travail d'intérêts général : nombre d'heures qui pourra s'échelonner entre 20 heures et 210 heures, causes de suspension du délai d'exécution qui sont complétées, nouveaux lieux de TIG,
- le juge de l'application des peines peut prévoir que la peine s'exécutera sous le régime de la semi-liberté lorsqu'il reste à subir par le condamné une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans (sauf pour des condamnés en récidive légale),
- JAP qui peut désormais statuer sur demande de relèvement d'une interdiction, d'une demande d'exclusion du bulletin n° 2 du casier judiciaire,
- suspension de peine pour motif médical grave au vu d'un seul certificat médical délivré par le médecin responsable de la structure sanitaire dans laquelle est pris en charge le détenu,
- élargissement des critères d'octroi de la libération conditionnelle...

II – DISPOSITIONS RELATIVES AU PRONONCE DES PEINES, AUX ALTERNATIVES A LA DETENTION PROVISOIRE, AUX AMENAGEMENTS DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE ET A LA DETENTION (suite)

II.4 DES REGIMES DE DETENTION

Les articles 86 à 92 de la loi sont consacrés au régime de détention.

Principe de l'encellulement individuel :

« II. — L'article 716 est ainsi rédigé :

« Art. 716.-Les personnes mises en examen, prévenus et accusés soumis à la détention provisoire sont placés en cellule individuelle. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les cas suivants :

« 1° Si les intéressés en font la demande ;

« 2° Si leur personnalité justifie, dans leur intérêt, qu'ils ne soient pas laissés seuls ;

« 3° S'ils ont été autorisés à travailler ou à suivre une formation professionnelle ou scolaire et que les nécessités d'organisation l'imposent.

« Lorsque les personnes mises en examen, prévenus et accusés sont placés en cellule collective, les cellules doivent être adaptées au nombre des personnes détenues qui y sont hébergées. Celles-ci doivent être aptes à cohabiter. Leur sécurité et leur dignité doivent être assurées ».

2011

13 septembre 2011 : Déclaration de Nicolas SARKOZY, Président de la République, lors de la visite du centre pénitentiaire de Réau (Seine-et-Marne)

« La loi du 24 novembre 2009, Mesdames et Messieurs les Parlementaires, a consacré des avancées considérables. Nous avons renforcé le respect de la dignité des détenus en inscrivant dans la loi le principe de l'encellulement individuel, nous venons de le constater.

(...).

Enfin, nous avons voulu que nos établissements pénitentiaires aient les moyens de participer pleinement à l'œuvre de Justice. Nous avons multiplié les rénovations de bâtiments et créé, depuis 2007 (50714 places), 6 000 places de détention supplémentaires, ce qui représente une augmentation de notre capacité d'accueil en prison de 10%.

(...) Pour assurer une exécution normale des peines d'emprisonnement, la France a besoin de 80 000 places de détention. C'est une réalité qu'il faut regarder en face : il s'agit simplement d'avoir le nombre de places de prison dont nous avons besoin pour y mettre les délinquants qui ont été sanctionnés par la justice de la République.

Cet objectif de 80 000 places de détention va figurer dans la loi de programmation qui sera déposée sur le bureau des Assemblées dans les semaines qui viennent. Cela représente un effort d'équipement sans précédent qui sera achevé en 2017 : il nous conduira donc à créer 30 000 places de prison supplémentaires. Eu égard aux délais de construction, c'est dès aujourd'hui qu'il faut engager cet effort. Il va nous falloir trouver des solutions immédiates.

(...)

Je souhaite en particulier que l'on puisse ouvrir rapidement des prisons dédiées aux condamnés pour courtes peines, ne présentant pas de dangerosité particulière. Cette catégorie de détenus constitue aujourd'hui la majorité des personnes incarcérées, et la plupart des peines qui sont en attente d'exécution sont précisément de courtes peines. Le Garde des Sceaux va proposer, d'ici la fin de l'année, une liste de sites pouvant accueillir ce type d'établissements pénitentiaires, notamment des terrains militaires ou des bâtiments laissés vacants par le ministère de la Défense.

Parallèlement à l'extension du parc pénitentiaire, nous devons également diversifier les structures. On ne peut pas continuer à enfermer de la même manière un récidiviste condamné à une lourde peine et un primo délinquant condamné à quelques mois de prison ».

2013

8 janvier 2013 : Déclaration de madame Christiane TAUBIRA, Ministre de la Justice, sur la situation des prisons et notamment celle de la prison des Baumettes

« J'ai pour ma part décidé, d'abord, de fixer très clairement, ouvertement, publiquement, le nombre de places qu'il me paraît nécessaire d'atteindre sur le quinquennat : un peu plus de 63 000 places.

(...)

Aujourd'hui, comment concevons-nous la prison dans la République ? Comment concevons-nous ces établissements ? Ils doivent recevoir une population contenue et enfermée. Nous devons nous imposer une exigence de dignité et d'efficacité. Les prisons de la République doivent ressembler à la République. Elles doivent respecter les valeurs de la dignité. Tout ce qui relève de la République, tout ce qui relève de l'Etat, doit demeurer digne. La réponse publique, apportée à la situation, doit être digne. Elle doit respecter les personnes détenues et les personnes qui y travaillent. Le souci de l'efficacité est important. La prison ne doit pas générer de l'insécurité. Aujourd'hui, l'incarcération, notamment sur les courtes peines, génère de l'insécurité. Les chiffres le montrent. Les facteurs de récurrence sont aggravés. L'efficacité suppose que l'incarcération génère de la sécurité. La notion de respect est essentielle. Le temps d'incarcération doit permettre à la personne détenue de s'acquitter de sa dette vis-à-vis de la société, de réparer les effets de son acte sur les éventuelles victimes, de se réparer elle-même et de se préparer à la sortie. La prison de la République doit respecter ces valeurs. La responsabilité de l'Etat consiste à mettre en place les moyens qui permettront de respecter ces valeurs.

Enfin, en France, ma vision des prisons est résumée dans l'article premier de la loi pénitentiaire, et même dans l'article 2. Nous retrouvons un croisement avec l'article premier de la loi canadienne sur la correctionnelle. Ces deux articles disent très clairement que l'incarcération doit permettre à un détenu de s'acquitter de sa dette vis-à-vis de la société, de s'acquitter de sa dette vis-à-vis d'éventuelles victimes. Le détenu devra se réinsérer. Nous devons veiller aux conditions dans lesquelles il se prépare à la sortie. Cessons d'accepter de croire que les personnes détenues sont des définitivement perdues pour la société ! Cessons de faire semblant de croire que les personnes détenues seront, à vie, derrière des murs ! Nous devons faire en sorte que ces personnes reviennent dans la société dans les meilleures conditions.

(...)

Nous avons des établissements récents. Ils tranchent considérablement. Ils sont très éloignés de nos établissements extrêmement vétustes. Il y existe une espèce de froideur, d'impersonnalité et d'ambiance. J'en ai visité plusieurs. Je ressens cela. Il m'est arrivé de comprendre –mais j'essaie de m'en défendre moi-même, j'ai très peur de ce qui peut exister derrière cette compréhension, il m'est arrivé de comprendre les propos de certains détenus. Nous nous battons pour développer les cellules individuelles. Or, certains détenus préfèrent rester dans un établissement vétuste plutôt que d'aller dans un établissement neuf et moderne. C'est fugace. Je chasse. Je ne veux pas ce qu'il y a derrière. Il m'est arrivé d'entendre et de comprendre. Dans certains vieux établissements, on éprouve moins cette froideur et cette distance. Nous devons faire des progrès sérieux en matière d'immobilier.

Je parlais de l'importance de la relation avec les usagers. Il est important que nos établissements demeurent relativement accessibles. Nous devons cesser de construire des établissements hors de portée des familles, en dehors de tout, sans transports en commun. À réduire, voire totalement supprimer les visites, nous compliquons la vie à l'intérieur de l'établissement. Les détenus peuvent déprimer. Nos personnels sont formés. Ils savent détecter les risques de suicide. Ils sont souvent capables d'alerter à temps. Ils nous préservent des suicides. Nous avons un nombre très important de tentatives de suicide. Le nombre de suicides effectués a tendance à diminuer ».

Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 sur l'individualisation des peines

Article 130-1 du Code Pénal : le sens de la peine

« Afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions :

1° De sanctionner l'auteur de l'infraction ;

2° De favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion »

Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 sur l'individualisation des peines

Article 132-1 du Code Pénal

« Lorsque la loi ou le règlement réprime une infraction, le régime des peines qui peuvent être prononcées obéit, sauf dispositions législatives contraires, aux règles du présent chapitre.

Toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée.

Dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 »

Loi n° 2014-896 du 15 août 2014

Article 131-4-1 du Code Pénal : la contrainte pénale

« Lorsque la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale de l'auteur d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement et les faits de l'espèce justifient un accompagnement socio-éducatif individualisé et soutenu, la juridiction peut prononcer la peine de contrainte pénale.

La contrainte pénale emporte pour le condamné l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines, pendant une durée comprise entre six mois et cinq ans et qui est fixée par la juridiction, à des mesures de contrôle et d'assistance ainsi qu'à des obligations et interdictions particulières destinées à prévenir la récidive en favorisant son insertion ou sa réinsertion au sein de la société.

Dès le prononcé de la décision de condamnation, la personne condamnée est astreinte, pour toute la durée d'exécution de sa peine, aux mesures de contrôle prévues à [l'article 132-44](#).

Les obligations et interdictions particulières auxquelles peut être astreint le condamné sont :

1° Les obligations et interdictions prévues à [l'article 132-45](#) en matière de sursis avec mise à l'épreuve ;

2° L'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général, dans les conditions prévues à [l'article 131-8](#) ;

3° L'injonction de soins, dans les conditions prévues aux [articles L. 3711-1 à L. 3711-5](#) du code de la santé publique, si la personne a été condamnée pour un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru et qu'une expertise médicale a conclu qu'elle était susceptible de faire l'objet d'un traitement.

Le condamné peut, en outre, bénéficier des mesures d'aide prévues à [l'article 132-46](#) du présent code.

Si elle dispose d'éléments d'information suffisants sur la personnalité du condamné et sur sa situation matérielle, familiale et sociale, la juridiction qui prononce la contrainte pénale peut définir les obligations et interdictions particulières auxquelles celui-ci est astreint parmi celles mentionnées aux 1° à 3° du présent article.

La juridiction fixe également la durée maximale de l'emprisonnement encouru par le condamné en cas d'inobservation des obligations et interdictions auxquelles il est astreint. Cet emprisonnement ne peut excéder deux ans, ni le maximum de la peine d'emprisonnement encourue. Les conditions dans lesquelles l'exécution de l'emprisonnement peut être ordonnée, en tout ou partie, sont fixées par le code de procédure pénale.

Après le prononcé de la décision, le président de la juridiction notifie à la personne condamnée, lorsqu'elle est présente, les obligations et interdictions qui lui incombent ainsi que les conséquences qui résulteraient de leur violation.

Dans des conditions et selon des modalités précisées par le code de procédure pénale, après évaluation de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale du condamné par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, le juge de l'application des peines, lorsqu'il n'a pas été fait application du neuvième alinéa du présent article, détermine les obligations et interdictions auxquelles est astreint le condamné parmi celles mentionnées aux 1° à 3°, ainsi que les mesures d'aide dont il bénéficie. S'il a été fait application du neuvième alinéa, le juge de l'application des peines peut modifier, supprimer ou compléter les obligations et interdictions décidées par la juridiction ; il détermine les mesures d'aide dont le condamné bénéficie. Au cours de l'exécution de la contrainte pénale, les obligations et interdictions et les mesures d'aide peuvent être modifiées, supprimées ou complétées par le juge de l'application des peines au regard de l'évolution du condamné.

La condamnation à la contrainte pénale est exécutoire par provision ».

La contrainte pénale, en chiffres

Chiffres et statistiques en 2016

Au 30 septembre 2016, 2287 contraintes pénales ont été prononcées par les juridictions. La durée la plus fréquemment prononcée est de deux ans (50,4 %) puis trois ans (19,5 %).

Cette mesure a été prononcée :

- dans 35,3 % des cas pour des infractions relatives au contentieux routier ;
- dans 32,2 % des cas pour des atteintes aux personnes ;
- dans 20 % des cas pour des atteintes aux biens ;
- et dans 7,3 % des cas pour des infractions à la législation sur les stupéfiants.

2018

6 mars 2018: Discours du Président de la République Emmanuel MACRON à l'Ecole Nationale d'Administration pénitentiaire

« (...) nous nous sommes passés depuis trop longtemps d'un véritable examen de conscience collectif pour nous demander ce qu'est une peine, à quoi elle sert, comment elle doit être mise en œuvre pour avoir un sens pour les victimes, pour les coupables et pour la société tout entière.

(...)

Il en est sans doute qui pensent que ce détour par une réflexion renouvelée sur le sens de la peine est une perte de temps et qu'il faut simplement continuer comme nous le faisons en augmentant constamment le nombre de places de prison. Cette vision-là existe mais elle fait d'un problème politique, social et moral un problème immobilier, ce qui est toujours commode mais ne le règle pas.

(...) Nous devons donc absolument rompre avec la vision utilitariste de la peine ou je dirai symptomatique, politico-médiatique et revenir à ses fondamentaux. La peine n'est pas là pour répondre à une émotion ou une émotion de la société à un moment, elle n'est pas là pour n'avoir qu'un écho, elle doit reposer sur des piliers stables. Le premier pilier de la peine est qu'elle s'inscrit comme un moment dans la vie d'un individu mais qu'elle n'est pas l'annihilation sociale et morale de cet individu. L'abolition de la peine de mort a fortement ancré cette perspective de réparation dans nos mentalités mais nous n'en avons pas tiré toutes les conséquences. Un individu condamné est voué à se réinsérer, à retrouver une dignité à travers la peine et la mission politique qui est la nôtre est de faire que la punition permette que ce retour dans la société ne constitue pas un risque renouvelé ou accru ».

		10/2009	10/2010	10/2011	10/2012	10/2013	10/2014	10/2015	10/2016	10/2017	10/2018	07/2019
Places totales		53764	56426	56562	56991	57435	58054	57838	58476	59084	59891	61105
Sous écrou		66307	66925	72326	76407	78363	77739	76111	78982	79133	81884	84218
Non détenus		4526	5783	8179	9703	11053	11245	10346	10468	10559	11170	12508
	PSE	3984	5104					9784	9989	9980	10627	11883
	aménagement			7111	8577	9874	10120					
	Fin de peine			494	528	577	502					625
	Placement extérieur	542	679	574	598	602	623	562	479	579	543	
Détenus		61781	61142	64 147	66704	67310	66494	65765	68514	68574	70714	71710
	Prévenus	15602	15851	16457	16915	16795	17090	17614	19615	19889	20915	21018
	Semi liberté	1574	1612	1867	1834	1860	1692	1696	1718	1597	1704	1947
	Placement extérieur	443	379	463	390	391	395	341	363	343	292	349
MA CHY						140 (93) 160,9 %	106 (93) 114 %	121 (93) 130,1 %	119 (93) 128 %	128 (93) 137,6 %	130 (93) 139,8 %	147 (93) 158,10 %
MA AITON						263 (227) 115,9 %	257 (227) 113,2 %	263 (227) 115,9 %	293 (227) 129,1 %	301 (219) 137,4 %	308 (219) 140,60 %	326 (219) 148,5 %
CD AITON						189 (200) 94,5 %	189 (200) 94,5 %	189 (200) 94,5 %	183 (200) 91,5 %	135 (200) 90 %	184 (200) 92 %	194 (200) 97 %



1^{er} octobre 2014 : 1046

1^{er} octobre 2015 : 939

1^{er} octobre 2016 : 1430

1^{er} octobre 2017 : 1363

1^{er} octobre 2018 : 1353

1^{er} juillet 2019 : 1389

Matelas au sol...

Les gouvernements passent... Les lois passent... mais les problématiques demeurent

- Rapport d'activité 2018 du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (Adeline HAZAN)

Constat d'une dégradation des conditions de détention que l'on doit dresser et qui repose sur trois facteurs principaux : la progression de la surpopulation, le durcissement de la sécurité, et la dégradation des conditions de vie quotidienne,

- La surpopulation/la vétusté des établissements et les conditions carcérales indignes qui en découlent ici.. En France métropolitaine... mais aussi beaucoup plus loin dans nos DOM TOM où nos regards oublient quelquefois de se porter...

Le Conseil d'Etat qui est régulièrement saisi rappelle :

- que le service public pénitentiaire assure le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et prend toutes mesures destinées à faciliter leur réinsertion sociale,

- que l'incarcération doit être subie dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité,

- mais également que toutefois « le caractère manifestement illégal de l'atteinte à la liberté fondamentale en cause doit s'apprécier en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente, qu'il est vrai, ainsi que le fait valoir l'administration pénitentiaire en défense, que celle-ci ne dispose d'aucun pouvoir de décision en matière de mises sous écrou, lesquelles relèvent exclusivement de l'autorité judiciaire ».

CE 30 juillet 2015, 28 juillet 2017

CAA LYON 31 mars 2011

CAA LYON 31 janvier 2019 (CD AITON)

37 prisons condamnées pour conditions de détention indignes (par la justice française et par la CEDH)
ex : Lyon saint Paul (France) CP st Quentin Fallavier (CEDH) MA VARCES (F et CEDH)

L'attente d'un arrêt pilote de la CEDH... (40 procédures pendantes devant la CEDH)

- La radicalisation
- La violence

Une fatalité ?

Rapport d'activité 2018 du CGLPL

« L'état des prisons, mis en lumière par la crise, met en danger les surveillants comme les personnes détenues, mais aussi la société. Depuis vingt ans l'inflation carcérale semble être une fatalité alors qu'elle ne résulte ni de l'accroissement de la population ni de celui de la criminalité. Partout le personnel et les moyens manquent et souvent, la politique carcérale n'atteint pas le premier de ses objectifs, la réinsertion et les résultats qui en découlent pour la sécurité des français. La construction annoncée de 15 000 places de prison est un message fâcheux. Destinée à produire ses effets en quinze ans, elle ne peut résoudre les difficultés actuelles: elle n'est donc que le signal de la priorité donnée au carcéral. Or dès à présent, elle force à éroder les moyens consacrés à l'entretien du parc existant et aux mesures alternatives à l'incarcération dont le Président de la République avait pourtant rappelé l'importance.

Pour parvenir à une réelle désinflation carcérale, la Contrôleure générale préconise de renoncer à l'incarcération des personnes atteintes de graves troubles mentaux ou de celles qui sont condamnées à des très courtes peines ».

Loi de programmation n° 2019-222 du 23 mars 2019 et de réforme de la justice

Déploiement du plan pénitentiaire qui repose sur 4 axes:

- 1^{er} axe : politique des peines renouvelées qui devrait entraîner une diminution de 8 000 détenus
- 2^{ème} axe un programme immobilier ambitieux : 7000 nouvelles places supplémentaires livrées d'ici 2022 et 8000 autres lancées durant le quinquennat !

Calcul : aujourd'hui 61105 places / 71710 détenus

$$71710 - 8000 = 63710$$

Différence : 2605, pourquoi construire 15 000 places ?

- 3^{ème} axe : favoriser la réinsertion des personnes détenues
- 4^{ème} axe : améliorer la sécurité et valoriser les personnels pénitentiaires

Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 (avec entrée en vigueur au 23 mars 2020)

Article 131-3 du Code Pénal

Les peines correctionnelles encourues par les personnes physiques sont :

- 1° L'emprisonnement ;
- 2° La contrainte pénale ;
- 3° L'amende ;
- 4° Le jour-amende ;
- 5° Le stage de citoyenneté ;
- 6° Le travail d'intérêt général ;
- 7° Les peines privatives ou restrictives de droits prévues à [l'article 131-6](#) ;
- 8° Les peines complémentaires prévues à [l'article 131-10](#) ;
- 9° La sanction-réparation.

Les peines correctionnelles encourues par les personnes physiques sont :

- 1° L'emprisonnement ; cet emprisonnement peut faire l'objet d'un sursis, d'un sursis probatoire ou d'un aménagement conformément aux dispositions du chapitre II du présent titre ;
- 2° La détention à domicile sous surveillance électronique ;
- 3° Le travail d'intérêt général ;
- 4° L'amende ;
- 5° Le jour-amende ;
- 6° Les peines de stage ;
- 7° Les peines privatives ou restrictives de droits prévues à [l'article 131-6](#) ;
- 8° La sanction-réparation.

Ces peines ne sont pas exclusives des peines complémentaires prévues à l'article 131-10.

Article 131-4-1 du Code Pénal

Lorsque la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale de l'auteur d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement et les faits de l'espèce justifient un accompagnement socio-éducatif individualisé et soutenu, la juridiction peut prononcer la peine de contrainte pénale.

La contrainte pénale emporte pour le condamné l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines, pendant une durée comprise entre six mois et cinq ans et qui est fixée par la juridiction, à des mesures de contrôle et d'assistance ainsi qu'à des obligations et interdictions particulières destinées à prévenir la récidive en favorisant son insertion ou sa réinsertion au sein de la société.

Dès le prononcé de la décision de condamnation, la personne condamnée est astreinte, pour toute la durée d'exécution de sa peine, aux mesures de contrôle prévues à [l'article 132-44](#).

(...)

Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut, à la place de l'emprisonnement, prononcer la peine de détention à domicile sous surveillance électronique pendant une durée comprise entre quinze jours et six mois, sans pouvoir excéder la durée de l'emprisonnement encouru.

Cette peine emporte pour le condamné l'obligation de demeurer dans son domicile ou tout autre lieu désigné par la juridiction ou le juge de l'application des peines et du port d'un dispositif intégrant un émetteur permettant de vérifier le respect de cette première obligation.

Le condamné n'est autorisé à s'absenter de son domicile pendant des périodes déterminées par la juridiction ou le juge de l'application des peines que pour le temps nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle, au suivi d'un enseignement, d'un stage, d'une formation ou d'un traitement médical, à la recherche d'un emploi, à la participation à la vie de famille ou à tout projet d'insertion ou de réinsertion.

La juridiction peut décider que le condamné bénéficiera de mesures d'aide ayant pour objet de seconder ses efforts en vue de son reclassement social.

En cas de non-respect par le condamné de ses obligations, le juge de l'application des peines peut, selon des modalités précisées par le code de procédure pénale, soit limiter ses autorisations d'absence, soit ordonner son emprisonnement pour la durée de la peine restant à exécuter.

Article 131-5-1 du Code Pénal

Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut, à la place de l'emprisonnement, prescrire que le condamné devra accomplir un stage de citoyenneté, tendant à l'apprentissage des valeurs de la République et des devoirs du citoyen. Les modalités et le contenu de ce stage sont fixés par décret en Conseil d'Etat. La juridiction précise si ce stage, dont le coût ne peut excéder celui des amendes contraventionnelles de la 3e classe, doit être effectué aux frais du condamné. Cette peine ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou n'est pas présent à l'audience. Toutefois, cette peine peut être prononcée lorsque le prévenu, absent à l'audience, a fait connaître par écrit son accord et qu'il est représenté par son avocat.

Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut, à la place ou en même temps que l'emprisonnement, prescrire que le condamné devra accomplir, pendant une durée ne pouvant excéder un mois, un stage dont elle précise la nature, les modalités et le contenu eu égard à la nature du délit et aux circonstances dans lesquelles il a été commis. Sauf décision contraire de la juridiction, le stage, dont le coût ne peut excéder celui des amendes contraventionnelles de la 3e classe, est effectué aux frais du condamné. Le stage est exécuté dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la condamnation est définitive, sauf impossibilité résultant du comportement ou de la situation du condamné. Les stages que peut prononcer la juridiction sont :

- 1° Le stage de citoyenneté, tendant à l'apprentissage des valeurs de la République et des devoirs du citoyen ;
- 2° Le stage de sensibilisation à la sécurité routière ;
- 3° Le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ;
- 4° Le stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes ;
- 5° Le stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels ;
- 6° Le stage de responsabilité parentale ;
- 7° Le stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes.

TRAVAIL D'INTERET GENERAL : Article 131-8 du Code Pénal (déjà en vigueur)

Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prescrire, à la place de l'emprisonnement, que le condamné accomplira, pour une durée de vingt à quatre cents heures, un travail d'intérêt général non rémunéré au profit soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général. Lorsque le prévenu est présent à l'audience, la peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée si celui-ci la refuse. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse.

Lorsque le prévenu n'est pas présent à l'audience mais y est représenté par son avocat, cette peine peut être prononcée s'il a fait connaître par écrit son accord.

Lorsque le prévenu n'est pas présent à l'audience et n'a pas fait connaître son accord, cette peine ne peut être prononcée que si le tribunal fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 131-9. Dans ce cas, avant la mise à exécution de la peine de travail d'intérêt général, le juge de l'application des peines informe le condamné de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail et reçoit sa réponse. En cas de refus, tout ou partie de l'emprisonnement ou de l'amende fixée par la juridiction peut être mis à exécution, dans les conditions prévues à l'article 712-6 du code de procédure pénale, sous réserve, s'il y a lieu, des possibilités d'aménagement ou de conversion.

TRAVAIL D'INTERET GENERAL : Article 131-22 du Code Pénal

La juridiction qui prononce la peine de travail d'intérêt général fixe le délai pendant lequel le travail d'intérêt général doit être accompli dans la limite de dix-huit mois. Le délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général ; il peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social. Ce délai est suspendu pendant le temps où le condamné est assigné à résidence avec surveillance électronique, est placé en détention provisoire, exécute une peine privative de liberté ou accomplit les obligations du service national. Toutefois, le travail d'intérêt général peut être exécuté en même temps qu'une assignation à résidence avec surveillance électronique, qu'un placement à l'extérieur, qu'une semi-liberté ou qu'un placement sous surveillance électronique. Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et la suspension du délai prévu à l'alinéa précédent sont décidées par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a sa résidence habituelle ou, s'il n'a pas en France sa résidence habituelle, par le juge de l'application des peines du tribunal qui a statué en première instance.

Lorsque la personne a été condamnée pour un délit prévu par le code de la route ou sur le fondement des [articles 221-6-1](#), [222-19-1](#), [222-20-1](#) et [434-10](#), elle accomplit de préférence la peine de travail d'intérêt général dans un des établissements spécialisés dans l'accueil des blessés de la route.

Au cours du délai prévu par le présent article, le condamné doit satisfaire aux mesures de contrôle déterminées par les articles 132-44 et 132-45. Il doit en outre se soumettre à l'examen médical préalable à l'exécution de la peine qui a pour but de rechercher s'il n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs et de s'assurer qu'il est médicalement apte au travail auquel il est envisagé de l'affecter.

Article 132-19 du Code Pénal

Lorsqu'une infraction est punie d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine d'emprisonnement pour une durée inférieure à celle qui est encourue.

En matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux sous-sections 1 et 2 de la section 2 du présent chapitre.

Lorsque le tribunal correctionnel prononce une peine d'emprisonnement sans sursis et ne faisant pas l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux mêmes sous-sections 1 et 2, il doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale.

Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine d'emprisonnement ferme ou assortie en partie ou en totalité du sursis pour une durée inférieure à celle qui est encourue. Elle ne peut toutefois prononcer une peine d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à un mois.

Toute peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate.

Dans ce cas, si la peine est inférieure ou égale à six mois, elle doit, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues à l'article 132-25. Dans les autres cas prévus au même article 132-25, elle doit également être aménagée si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle.

Le tribunal doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale conformément aux dispositions de l'article 464-2 du code de procédure pénale.

Article 132-25 du Code Pénal

Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine égale ou inférieure à deux ans d'emprisonnement, ou, pour une personne en état de récidive légale, une peine égale ou inférieure à un an, elle peut décider que cette peine sera exécutée en tout ou partie sous le régime de la semi-liberté à l'égard du condamné qui justifie :

1° Soit de l'exercice d'une activité professionnelle, même temporaire, du suivi d'un stage ou de son assiduité à un enseignement, à une formation professionnelle ou à la recherche d'un emploi ;

2° Soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille ;

3° Soit de la nécessité de suivre un traitement médical ;

4° Soit de l'existence d'efforts sérieux de réadaptation sociale résultant de son implication durable dans tout autre projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

Ces dispositions sont également applicables en cas de prononcé d'un emprisonnement partiellement assorti du sursis ou du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à deux ans, ou, si la personne est en état de récidive légale, inférieure ou égale à un an.

Dans les cas prévus aux alinéas précédents, la juridiction peut également décider que la peine d'emprisonnement sera exécutée sous le régime du placement à l'extérieur.

Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine inférieure ou égale à six mois d'emprisonnement, un emprisonnement partiellement assorti du sursis ou du sursis probatoire et lorsque la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à six mois, ou lorsque la juridiction prononce une peine pour laquelle la durée de l'emprisonnement restant à exécuter à la suite d'une détention provisoire est inférieure ou égale à six mois, elle doit, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, ordonner que la peine sera exécutée en totalité sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur.

Si la peine prononcée ou la partie ferme de la peine prononcée est supérieure à six mois et inférieure ou égale à un an d'emprisonnement, elle doit décider, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, que la peine sera exécutée en tout ou partie sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur.

Article 132-26 du Code Pénal

Le condamné admis au bénéfice de la semi-liberté est astreint à rejoindre l'établissement pénitentiaire selon les modalités déterminées par le juge de l'application des peines en fonction du temps nécessaire à l'activité, à l'enseignement, à la formation professionnelle, à la recherche d'un emploi, au stage, à la participation à la vie de famille, au traitement ou au projet d'insertion ou de réinsertion en vue duquel il a été admis au régime de la semi-liberté. Il est astreint à demeurer dans l'établissement pendant les jours où, pour quelque cause que ce soit, ses obligations extérieures se trouvent interrompues.

Le condamné admis au bénéfice du placement à l'extérieur est astreint, sous le contrôle de l'administration, à effectuer des activités en dehors de l'établissement pénitentiaire.

La juridiction de jugement peut également soumettre le condamné admis au bénéfice de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur aux mesures prévues par les [articles 132-43 à 132-46](#).

Le condamné placé sous détention à domicile sous surveillance électronique est soumis aux obligations prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 131-4-1.

Le condamné admis au bénéfice de la semi-liberté est astreint à rejoindre l'établissement pénitentiaire pendant les périodes déterminées par le juge de l'application des peines.

Ces périodes sont notamment déterminées en fonction du temps nécessaire pour que le condamné puisse exercer une activité professionnelle, suivre un enseignement, un stage, une formation ou un traitement, rechercher un emploi ou participer à la vie de famille ou à tout projet d'insertion ou de réinsertion.

Le condamné admis au bénéfice du placement à l'extérieur est astreint, sous le contrôle de l'administration, à effectuer des activités ou à faire l'objet d'une prise en charge sanitaire en dehors de l'établissement pénitentiaire.

La détention à domicile sous surveillance électronique, la semi-liberté et le placement à l'extérieur emportent également pour le condamné l'obligation de répondre aux convocations de toute autorité publique désignée par le juge de l'application des peines.

La juridiction de jugement peut également soumettre le condamné aux mesures prévues aux articles 132-43 à 132-46.

PLACEMENT SOUS SURVEILLANCE ELECTRONIQUE

Article 132-26-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2009-1436 du 24 novembre 2009 - art. 66](#)

Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine égale ou inférieure à deux ans d'emprisonnement, ou, pour une personne en état de récidive légale, une peine égale ou inférieure à un an, elle peut décider que la peine sera exécutée en tout ou partie sous le régime du placement sous surveillance électronique à l'égard du condamné qui justifie :

- 1° Soit de l'exercice d'une activité professionnelle, même temporaire, du suivi d'un stage ou de son assiduité à un enseignement, à une formation professionnelle ou à la recherche d'un emploi ;
- 2° Soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille ;
- 3° Soit de la nécessité de suivre un traitement médical ;
- 4° Soit de l'existence d'efforts sérieux de réadaptation sociale résultant de son implication durable dans tout autre projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

Ces dispositions sont également applicables en cas de prononcé d'un emprisonnement partiellement assorti du sursis ou du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à deux ans, ou, si la personne est en état de récidive légale, inférieure ou égale à un an.

La décision de placement sous surveillance électronique ne peut être prise qu'avec l'accord du prévenu préalablement informé qu'il peut demander à être assisté par son avocat, le cas échéant désigné d'office par le bâtonnier à sa demande, avant de donner son accord. S'il s'agit d'un mineur non émancipé, cette décision ne peut être prise qu'avec l'accord des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.

Article 132-26-2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 185 JORF 10 mars 2004 en vigueur le 1er janvier 2005](#)

Le placement sous surveillance électronique emporte, pour le condamné, interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné par le juge de l'application des peines en dehors des périodes fixées par celui-ci. Les périodes et les lieux sont fixés en tenant compte : de l'exercice d'une activité professionnelle par le condamné ; du fait qu'il suit un enseignement ou une formation, effectue un stage ou occupe un emploi temporaire en vue de son insertion sociale ; de sa participation à la vie de famille ; de la prescription d'un traitement médical. Le placement sous surveillance électronique emporte également pour le condamné l'obligation de répondre aux convocations de toute autorité publique désignée par le juge de l'application des peines.

Article 132-26-3 Créé par [Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 185 JORF 10 mars 2004 en vigueur le 1er janvier 2005](#)

La juridiction de jugement peut également soumettre le condamné admis au bénéfice du placement sous surveillance électronique aux mesures prévues par les [articles 132-43 à 132-46](#).

Article 132-40 du Code Pénal

Le sursis avec mise à l'épreuve

« La juridiction qui prononce un emprisonnement peut, dans les conditions prévues ci-après, ordonner qu'il sera sursis à son exécution, la personne physique condamnée étant placée sous le régime de la mise à l'épreuve.

Après le prononcé de l'emprisonnement assorti du sursis avec mise à l'épreuve, le président de la juridiction notifie au condamné, lorsqu'il est présent, les obligations à respecter durant le sursis avec mise à l'épreuve et l'avertit des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise au cours du délai d'épreuve ou un manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées. Il l'informe de la possibilité qu'il aura de voir déclarer sa condamnation non avenue s'il observe une conduite satisfaisante.

Lorsque la juridiction prononce, à titre de peine complémentaire, la peine d'interdiction du territoire français pour une durée de dix ans au plus, il est sursis à son exécution durant le temps de la mise à l'épreuve prévue au premier alinéa ».

Le sursis probatoire

« La juridiction qui prononce un emprisonnement peut, dans les conditions prévues ci-après, ordonner qu'il sera sursis à son exécution, la personne physique condamnée étant placée sous le régime de la probation.

Après le prononcé de l'emprisonnement assorti du sursis probatoire, le président de la juridiction notifie au condamné, lorsqu'il est présent, les obligations à respecter durant le délai de probation et l'avertit des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise au cours de ce délai ou un manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées. Il l'informe de la possibilité qu'il aura de voir déclarer sa condamnation non avenue s'il observe une conduite satisfaisante.

Lorsque la juridiction prononce, à titre de peine complémentaire, la peine d'interdiction du territoire français pour une durée de dix ans au plus, il est sursis à son exécution durant le temps de la probation prévue au premier alinéa ».

Le sursis avec mise à l'épreuve

« Le sursis avec mise à l'épreuve est applicable aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de cinq ans au plus, en raison d'un crime ou d'un délit de droit commun. Lorsque la personne est en état de récidive légale, il est applicable aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de dix ans au plus.

Toutes les fois que la juridiction n'a pas prononcé l'exécution provisoire, la mise à l'épreuve n'est applicable qu'à compter du jour où la condamnation devient exécutoire selon les dispositions du deuxième alinéa de [l'article 708](#) du code de procédure pénale.

La juridiction pénale ne peut prononcer le sursis avec mise à l'épreuve à l'encontre d'une personne ayant déjà fait l'objet de deux condamnations assorties du sursis avec mise à l'épreuve pour des délits identiques ou assimilés au sens des [articles 132-16 à 132-16-4](#) et se trouvant en état de récidive légale. Lorsqu'il s'agit soit d'un crime, soit d'un délit de violences volontaires, d'un délit d'agressions ou d'atteintes sexuelles ou d'un délit commis avec la circonstance aggravante de violences, la juridiction ne peut prononcer le sursis avec mise à l'épreuve à l'encontre d'une personne ayant déjà fait l'objet d'une condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve pour des infractions identiques ou assimilées et se trouvant en état de récidive légale. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le sursis avec mise à l'épreuve ne porte que sur une partie de la peine d'emprisonnement prononcée en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 132-42](#). »

Le sursis probatoire

« Le sursis probatoire est applicable aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de cinq ans au plus, en raison d'un crime ou d'un délit de droit commun. Lorsque la personne est en état de récidive légale, il est applicable aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de dix ans au plus.

Toutes les fois que la juridiction n'a pas prononcé l'exécution provisoire, la probation n'est applicable qu'à compter du jour où la condamnation devient exécutoire selon les dispositions du deuxième alinéa de [l'article 708](#) du code de procédure pénale. La juridiction pénale ne peut prononcer le sursis probatoire à l'encontre d'une personne ayant déjà fait l'objet de deux condamnations assorties du sursis probatoire pour des délits identiques ou assimilés au sens des [articles 132-16 à 132-16-4](#) et se trouvant en état de récidive légale. Lorsqu'il s'agit soit d'un crime, soit d'un délit de violences volontaires, d'un délit d'agressions ou d'atteintes sexuelles ou d'un délit commis avec la circonstance aggravante de violences, la juridiction ne peut prononcer le sursis probatoire à l'encontre d'une personne ayant déjà fait l'objet d'une condamnation assortie du sursis probatoire pour des infractions identiques ou assimilées et se trouvant en état de récidive légale. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le sursis probatoire ne porte que sur une partie de la peine d'emprisonnement prononcée en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 132-42](#). »

Article 132-41-1 du Code Pénal

Le sursis probatoire

« Lorsque la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale de l'auteur d'un crime ou délit puni d'une peine d'emprisonnement et les faits de l'espèce justifient un accompagnement socio-éducatif individualisé et soutenu, la juridiction peut décider que le sursis probatoire consistera en un suivi renforcé, pluridisciplinaire et évolutif, faisant l'objet d'évaluations régulières par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, afin de prévenir la récidive en favorisant l'insertion ou la réinsertion de la personne au sein de la société.

Dans ce cas, le dernier alinéa de l'article 132-41 n'est pas applicable.

Si elle dispose d'éléments d'information suffisants sur la personnalité du condamné et sur sa situation matérielle, familiale et sociale, la juridiction peut alors définir les obligations et interdictions particulières auxquelles celui-ci est astreint.

Dans le cas contraire, ces obligations et interdictions sont déterminées par le juge de l'application des peines dans des conditions et selon des modalités précisées par le code de procédure pénale, après évaluation de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale du condamné par le service pénitentiaire d'insertion et de probation ».

Article 132-42 du Code Pénal

Le sursis avec mise à l'épreuve

« La juridiction pénale fixe le délai d'épreuve qui ne peut être inférieur à douze mois ni supérieur à trois ans. Lorsque la personne est en état de récidive légale, ce délai peut être porté à cinq ans. Ce délai peut être porté à sept ans lorsque la personne se trouve à nouveau en état de récidive légale. Elle peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une partie dont elle détermine la durée. Cette partie ne peut toutefois excéder cinq ans d'emprisonnement ».

Le sursis probatoire

« La juridiction pénale fixe le délai de probation qui ne peut être inférieur à douze mois ni supérieur à trois ans. Lorsque la personne est en état de récidive légale, ce délai peut être porté à cinq ans. Ce délai peut être porté à sept ans lorsque la personne se trouve à nouveau en état de récidive légale. Elle peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une partie dont elle détermine la durée. Cette partie ne peut toutefois excéder cinq ans d'emprisonnement ».

La nécessité... et la possibilité de croire à une prison meilleure

Mettre... remettre l'humain au centre !

En créant et développant du lien humain afin que les personnes détenues apprennent, réapprennent à vivre au sein de la société (démarche de socialisation, d'éducation).

Ces liens, ils peuvent naître, renaitre grâce au personnel surveillant des lieux de détention (ne plus être dans une opposition systématique), aux conseillers d'insertion et de probation (lien avec l'extérieur), avec les autres personnels (soignants, instituteurs), avec ceux qui n'ont pas peur d'entrer dans les murs pour échanger avec les détenus (associations, visiteurs, écrivains publics, aumôniers), avec les familles.

Soyons idéalistes... utopistes

Postulat actuel : la prison est le réceptacle de tous les maux de notre société lesquels vont, du fait de l'enfermement, être encore plus exacerbés (maladies psychiques, addictions, violences, communautarisme),

Pourquoi les lieux de détention, qui concernent 61 000 personnes, ne pourraient-ils pas devenir des champs d'expérimentation par la réintroduction du lien humain, l'exclusion de la peur de l'autre...

Et si c'était un succès, cette expérimentation dans les murs pourrait servir de base pour recréer le lien dans nos quartiers, nos villes... avec in fine une diminution mécanique de la population carcérale...

INCARCERER POUR NE PLUS VOIR, NE PLUS LES ENTENDRE... NON

Si l'on donnait la parole... aux invisibles... aux rejetés du cœur... aux sans voix... à ceux dont la parole est confisquée

A vibrant, abstract painting with a textured surface. The colors are a mix of greens, blues, reds, and yellows. A prominent red rectangular box is overlaid on the left side of the painting, containing the text 'Faites des mots en prison' in white. The overall style is expressive and somewhat somber, reflecting the theme of the text.

Faites des mots
en prison

FAITES DES MOTS EN PRISON

Volonté de l'administration pénitentiaire et du ministère de la culture d'encourager le goût pour la lecture et l'écriture en soutenant les nombreuses initiatives locales qui, au quotidien, favorisent l'ouverture à l'art et à la culture pour les personnes placées sous main de justice.

Troisième édition d'un concours d'écritures poétiques : pendant plusieurs semaines, de décembre 2017 à mars 2018, près de 200 personnes détenues se sont inscrites.
Le thème choisi : **Humanité(s)**

L'Humanité veille...

La hauteur des murs, leur grisaille, leur effritement
Suffisent à poser ce décor lugubre, sinistre et déprimant
Le pire, ces innombrables barbelés finissant d'habiller cet univers
Ravivant de nos mémoires ces images issues de cette sale guerre

Pourtant... Chaque jour... L'infirmière croisée, son regard rassure
Elle veille tel un ange, s'inquiète de notre état et réagit à coup sûr
Parfois, la pensée déraile, rattrapée par un quotidien pesant
Par nos exactions passées, mais la psychologie recadre gentiment

À l'étage, en quête d'évasion épistolaire, des milliers de manuscrits
La bibliothécaire venue de dehors nous donne son précieux avis
Plus loin, un surveillant fait sa carrière en survêtement
Son regard diffère, son approche nous libère, le sport est son élément

Maths, anglais, informatique... Attendent les érudits en herbe
Dispensés par des profs à l'écoute et au dévouement superbe
Et derrière leur uniforme bleu, certains osent baisser la garde
Il est si bon ce soupçon de bienveillance avec lequel ils nous regardent

Le décor est lugubre, sinistre et déprimant...
Mais l'humanité veille... Et ça, c'est rassurant...

Christophe Blind
Maison d'arrêt de Mulhouse